

FLASH INFO - MESURES FISCALES ET SOCIALES (1/2)

Pour les dettes fiscales



QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises impactées.
- I Ces mesures peuvent être sollicitées par tous les dirigeants dont l'activité est impactée par les effets du Covid-19.



QUELLES MESURES ?

- I Les dirigeants peuvent solliciter **la remise ou le report des échéances fiscales** (Trésor Public) puis, solliciter par la suite, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France.



SUR QUOI ?

- I Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.
- I Les entreprises ont la possibilité de se faire rembourser en priorité les crédits d'impôt, CIR...
- I Les entreprises ont la possibilité de suspendre les échéances de CFE et CVAE.
- I Les entreprises ont la possibilité de se faire rembourser l'acompte d'IS du 5 mars.
- I **Pour l'heure, aucune mesure concernant la TVA. Aucun report de paiement n'est prévu à ce jour.**
- I **Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.**



QUELLES DEMARCHES ?

- I La demande doit être **déposée par le redevable** (l'entrepreneur individuel ou le représentant légal de la société).
 - **Où?** La demande doit être présentée au **Centre des Finances Publiques** (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.
 - **Comment?** La demande de règlement ou de paiement échelonné n'est soumise à aucune condition de forme, elle peut être formulée par écrit ou oralement à l'occasion d'une visite du redevable.

Vous trouverez en annexe un modèle établi par la DGFIP: « *Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt - difficultés liées au Coronavirus – Covid 19* ».

La demande doit comporter des propositions précises sur l'échéancier envisagé et être accompagnée de pièces justifiant les difficultés financières.

- **La décision de l'administration** : L'octroi de délais de paiement n'est pas systématique. Les entreprises doivent **être à jour de leurs obligations déclaratives et respecter leurs échéances fiscales**.
- **Le plan de règlement** : constitue un **engagement** pris par le redevable d'apurer sa dette dans un certain délai. Cet engagement est formalisé par écrit, après examen de la demande du redevable.

Le respect du plan de règlement **suspend les poursuites en recouvrement**. Toutefois, en cas de non respect des obligations fiscales courantes et/ou des échéances du plan, le comptable y met fin et les sommes restant dues, deviennent immédiatement exigibles.

- **Délai de déclaration de TVA sera allongé** : selon des modalités simplifiées (des précisions sont attendues quant à la déclaration de février).
- **Arrêt des contrôles fiscaux en cours**.

Pour les dettes sociales



QUEL OBJECTIF ?

- | Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises impactées.
- | Ces mesures peuvent être sollicitées par tous les dirigeants dont l'activité est impactée par les effets du Covid-19.



QUELLES MESURES ?

- | Les dirigeants peuvent solliciter **la remise ou le report des échéances sociales** (URSSAF) puis solliciter par la suite, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France.
- | Le report des cotisations est de droit mais n'est pas automatique. La demande doit être faite par l'entreprise.
- | La durée du report est de **3 mois**.
- | Le report ou l'accord de délai est également possible pour **les cotisations de retraite complémentaire**. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.
- | De nouvelles modalités seront à venir avant le 25 mars prochain.
- | Concernant **le prélèvement à la source** :
 - Les travailleurs indépendants peuvent moduler voire demander le report du prélèvement à la source.
 - Pour le prélèvement à la source des salariés, à ce jour, **aucun report n'est accordé**.



SUR QUOI ?

- | Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes sociales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.



QUELLES DEMARCHES ?

- | Tout employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois peut demander **le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020** : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois.
- | Tout employeur a la possibilité de modifier sa DSN du mois de février **jusqu'au 19 mars à 12h00**.
- | Tout employeur peut moduler le paiement en fonction de ses besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de ses cotisations.
- | L'ensemble des demandes se font sur le portail de l'Urssaf.